Cimetière : la destination des cendres

Choix par la personne qui pourvoit aux funérailles

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne funéraire remise à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne est munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium (art. L 2223-18-1).

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles décide de la destination des cendres.

Elle doit justifier de son identité et de son domicile (art. R 2213-39). Elle peut décider :

- d'inhumer l'urne dans une sépulture ;
- de sceller l'urne sur un monument funéraire ;
- de déposer l'urne dans une case de columbarium ;
- de disperser les cendres dans un lieu spécialement affecté dans un cimetière ou un site cinéraire ;
- si telle est la volonté exprimée par le défunt, de disperser les cendres en pleine nature ;
- d'inhumer l'urne dans une propriété privée (art. R 2213-32).

Suite à la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le transport de l'urne peut se faire sans véhicule particulier, c'est-à-dire sans recourir à un opérateur funéraire.

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » (article L 16-1-1 du Code civil)

Espace public

1. Autorisation du maire

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt d'une urne dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39).

Le silence du maire pendant 2 mois vaut rejet de la demande (décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'acceptation du principe « silence vaut acceptation »).

2. Inhumation

L'inhumation peut être réalisée dans les concessions destinées initialement aux cercueils ou dans des espaces réservés à l'inhumation de plusieurs urnes : les cavurnes ou jardins d'urnes (art. L 2223-13).

Cet équipement peut être intéressant selon la surface au sol disponible sur la commune.

Si le cimetière est petit, ces équipements vont utiliser cet espace disponible, voire empiéter sur l'espace obligatoire nécessaire pour les inhumations en terrain commun.

Il convient donc de préciser clairement dans une délibération l'espace circonscrit pour ces inhumations d'urnes.

Dans cet espace concédé de plus petite taille, un cercueil ne peut y être installé alors qu'une urne pourra toujours être placée dans une concession classique.

Le maire doit accepter une demande d'inhumation d'urne en terrain commun (*JO* AN, 19 janvier 2016, question n° 87939, p. 599).

Peuvent être inhumées en terrain commun les personnes décédées sur le territoire de la commune, les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont droit à une sépulture de famille et celles inscrites sur la liste électorale.

3. Scellement sur un monument

Le maire ne peut s'opposer, par principe, au scellement d'une urne dans le cimetière communal.

De plus, le scellement de l'urne doit être fait par un opérateur funéraire habilité, les cendres devant être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du code civil (*JO* AN, 31 mars 2015, question n° 64641, p. 2545).

4. Columbarium

Autorisation ou déclaration

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium faisant l'objet de concession est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R 2213-39).

En revanche, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire (art. R 2223-23-3).

Régime des concessions

Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires (art. R 2223-23-2).

Le conseil municipal définit et institue les catégories de concessions (les durées des concessions sont : entre 5 et 15 ans, 30 ans, ou 50 ans).

Mais il ne devra pas autoriser les concessions de case de façon perpétuelle, la charge de l'entretien de l'équipement revenant à la commune.
Il en fixe les tarifs.

Pendant la durée de la concession, le fait de retirer une urne s'apparente à une exhumation (art. R 2223-23-2).

La demande doit donc être faite par le plus proche parent du défunt et l'autorisation est donnée par le maire.

En cas d'absence de réponse du maire à une demande, le silence vaut rejet de la demande.

Lors de la reprise des concessions par la commune, si personne ne s'est manifesté, l'urne sera déposée dans l'ossuaire ou les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R 2223-23-2).

5. Jardin du souvenir

Concernant la dispersion des cendres dans le site cinéraire, le maire est tenu d'accepter toute demande, même si le défunt n'a aucun lien avec la commune (*JO* Sénat, 13 juin 2013, question n 4950).

Le lieu de dispersion des cendres correspond le plus souvent à un « jardin du souvenir ».

Cependant, cet espace a pris différentes formes ces dernières années comme, par exemple, des puits du souvenir. Aucune norme technique particulière n'est imposée.

L'essentiel est que cet espace se conforme au principe du respect dû aux morts (art. 16-1-1 et 16-2 du code civil ; art. 225-17 du code pénal).

Le lieu de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (art. L 2223-2).

Ce dispositif permet de conserver la mémoire des personnes disparues.

La nature de cet équipement est laissée à l'appréciation de la commune.

Par exemple, les noms des défunts pourraient être gravés sur un mur du cimetière, un monument dédié à cet effet, inscrits sur un registre papier ou, sous réserve des dispositions applicables à la création d'un fichier nominatif, consultables au moyen d'un fichier informatique accessible en permanence (*JO* Sénat, 4 mars 2010, question n° 9034; *JO* Sénat, 2 décembre 2010, question n° 12621).

Le terme « équipement » est suffisamment large pour que la commune soit libre de décider de ce dernier (*JO* Sénat, 26 décembre 2013, question n° 6623).

Financement

Un moyen de faire participer financièrement les utilisateurs à cet équipement est d'instaurer des taxes. Le conseil municipal peut voter les tarifs de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations (art. L 2223-22 du CGCT)

Ainsi, une taxe pour chaque inhumation ou pour le scellement d'une urne peut être réclamée. Sous réserve d'une décision contraire du juge, il en est de même pour la taxe de dispersion des cendres car le texte du CGCT vise « les crémations » en général, ce qui suppose toutes les opérations impliquées par la crémation, dont la destination des cendres. Ces taxes constituent des prélèvements de nature fiscale votés par le conseil municipal (*JO* AN, 21.06.1999, question n° 29730, p. 3855).

Espace privé

Il est désormais interdit de conserver une urne au domicile (*JO* AN, 23 février 2010, question n°55063, p. 2103), tout comme il est interdit d'opérer un partage des cendres (*JO* AN, 23 mars 2010, question n°53209, p. 3417).

1. Dispersion en pleine nature

La circulaire n° IOCB0915243C du 14 décembre 2009 précise les modalités de la dispersion en pleine nature.

Déclaration à la mairie de naissance

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet par la mairie du lieu de naissance (art. L 2223-18-3).

Il est préférable que cette déclaration soit faite dans les jours qui suivent la dispersion (*JO* AN, 10 novembre 2009, question n° 48152, p. 10679).

Notion de pleine nature

Il n'existe pas de définition juridique de la notion de pleine nature.

Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme à la législation.

De ce fait, la notion de pleine nature apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière, interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé.

Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion des cendres est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (champ, prairie, forêt…), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain (*JO* AN, 16 août 2011, question n° 103097, p. 8796).

S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est possible. De la même manière, la dispersion en pleine mer est possible dès lors qu'elle ne contrevient pas à la règlementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres (art. L 2213-23).

Il conviendra de se rapprocher de la préfecture maritime.

Le mode de dispersion peut être original

Aucune disposition législative ou règlementaire n'interdit la dispersion des cendres par la voie aérienne.

Cette technique doit néanmoins rester compatible avec le respect de l'article L 2223-18-2 qui dispose que « les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques » (*JO* AN, 21 juin 1999, question n° 26290, p. 3851).

2. Inhumation

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet.

L'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire (art. R 2213-32).

Ce type d'inhumation crée pour le propriétaire une

servitude perpétuelle (droit d'accès) à l'endroit où l'urne est inhumée de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt (*JO* AN, 23 août 2011, question n° 101820, p. 9041).

En revanche, incorporer les cendres en pleine terre et y faire pousser un végétal (dispositif parfois appelé « Remember green ») est interdit en France car incompatible avec la notion de dispersion et avec le respect dû aux morts.

« Le fait d'utiliser des cendres humaines comme substrat pour le développement de plantes n'apparaît pas répondre à la triple exigence de respect, de dignité et de décence imposée par la loi pour le traitement des restes mortels humains » (*JO* AN, 18 décembre 2010, question n° 88190, p. 13968).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1061, avril 2017